

JURISPRUDENCE

NATURE JURIDIQUE DE LA TAXE F.F.N.

Sur appel du jugement du tribunal civil de la Seine du 25 février 1955 (R.F.F., 1955, p. 808 et suivantes, G.P., 1955, 2. 69), la Cour d'Appel de Paris a rendu le 12 avril 1956 un arrêt dont on trouvera ci-dessous le texte.

L'incompétence des tribunaux judiciaires, que le Trésor Public n'avait pas soulevée en première instance, était cette fois soutenue et le Préfet avait déposé un déclinatoire de compétence.

La même question était soulevée devant le Tribunal des Conflits sur arrêté du Préfet du Rhône, et la décision du 10 juillet 1956 paraît aussi utile à publier.

Définir si la redevance F.F.N. est une taxe assimilée à un impôt indirect, aux taxes d'Enregistrement ou aux taxes sur le chiffre d'affaire, ou si elle est une taxe parafiscale?

On remarquera que les termes de l'arrêt semblent dénoter un certain embarras et que les juges évitent de prendre parti sur ce point. Non sans avoir toutefois exposé dans leurs considérants les raisons de douter qu'il s'agisse d'une taxe parafiscale.

Le doute reste sur une taxe assimilable aux taxes sur le chiffre d'affaires, ou sur une « taxe parafiscale de caractère mal défini » (sic). Mais c'est un heureux hasard, dont profite volontiers la Cour, que la compétence des tribunaux administratifs s'applique au contentieux de ces deux genres d'impôt. Cela lui permet de ne pas préciser!

Tout ce qu'on peut dire est qu'il s'agit d'une « taxe perçue en vertu d'un acte de la puissance publique pour le compte d'un service administratif de l'Etat et pour assurer, dans l'intérêt général, le financement et le fonctionnement de ce service ».

On remarquera que la Cour infirme la définition du Tribunal Civil sur laquelle nous avions exprimé des réserves, à savoir que le Fonds Forestier était destiné à des intérêts privés et particuliers.

Même jurisprudence — et même prudence — dans la décision du Tribunal des conflits. Pour lui, le classement dans les taxes parafiscales ne résoud rien, car il peut y avoir des taxes parafiscales « sui generis », mais de toute manière le contentieux de ces taxes suit les règles du contentieux général des actes et des opérations de puissance publique.

Et la Cour et le Tribunal de conclure que la juridiction administrative est seule compétente en matière de contentieux de la taxe F.F.N.

Telle est la conclusion pratique que ces arrêts nous apportent.

Et l'on peut philosopher comme l'arrétiste de la Gazette du Palais : « les redevables sont bien excusables de ne pas frapper à la bonne porte pour contester leur dette... ».

O. G. M.

Arrêt de la Cour de Paris du 12 avril 1956

LA COUR — Statuant sur l'appel interjeté par le Trésor Public d'un jugement du Tribunal Civil de la Seine, en date du 25 avril 1955, qui sur l'opposition formée par la Société Fibrebois contre l'état exécutoire du ministre de l'Agriculture la constituant débitrice de diverses sommes pour taxes dues au Fonds Forestier National au titre des années 1949 et antérieures, a ordonné une expertise;

Considérant que l'intimée soutient que l'appel ne serait pas recevable, s'agissant d'un impôt indirect; que d'autre part le préfet de la Seine a déposé un mémoire en déclinatoire de compétence, la taxe dont s'agit étant, d'après lui, une taxe parafiscale; que la loi du 25 juillet 1953 a décidé que le contentieux de l'assiette de telles taxes devait être porté devant les tribunaux administratifs et que cette disposition de procédure serait applicable immédiatement; qu'enfin le Trésor public, qui ne l'avait pas contesté en 1^{re} instance, soulevé également, en cause d'appel, l'incompétence des tribunaux judiciaires;

Considérant que le Fonds Forestier National a été institué par la loi du 30 septembre 1946; qu'il est destiné à assurer le financement des opérations de reconstitution de la forêt française, et ce dans un intérêt général, contrairement à ce qu'ont décidé sur ce point les premiers juges; qu'il est alimenté par une taxe perçue soit sur les produits des exploitations forestières, soit sur les produits des scieries; que les redevances ne font pas l'objet d'émission de rôles et n'ont pas le caractère d'un impôt direct; qu'elles sont très voisines des contributions indirectes et notamment des taxes sur le chiffre d'affaires; que comme elles, leur montant s'ajoute au prix des produits et doit être mentionné sur les factures, que l'exposé des motifs de la loi indique que c'est à ceux qui consomment les produits forestiers que l'effort doit être demandé pour reconstituer les produits qu'ils consomment;

Considérant que la taxe du Fonds Forestier National diffère cependant des taxes fiscales, qu'elle échappait en partie au moins, avant 1950, aux règles de la législation budgétaire et fiscale notamment en ce qui concerne son taux, la procédure de recouvrement et le contrôle de son emploi, qu'en vertu de l'arrêté interministériel du 28 octobre 1946 le recouvrement de cette taxe est assuré par un régisseur de recettes dans les conditions prévues par les art. 2 et suivants de la loi du 13 mars 1942, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine; que le décret du 6 janvier 1950, qui a prescrit qu'elle serait recouvrée désormais par l'Administration des Contributions Indirectes de la même manière que les taxes sur le chiffre d'affaires, a spécifié que le régisseur des recettes continuerait à assurer le recouvrement des sommes dues au titre des années 1946 à 1949, ce qui est le cas en l'espèce; qu'enfin les sommes ainsi perçues recevraient une affectation déterminée, instituée par voie d'autorité dans un but économique;

Considérant que l'art. 7 de la loi du 25 juillet 1953 et notamment le dernier alinéa de cet article selon lequel le contentieux de l'assiette et du recouvrement des taxes parafiscales visées par cette loi doit être porté devant les juridictions compétentes en matière de contentieux des contributions directes

sont sans application en l'espèce; qu'en effet, le législateur n'a jamais expressément qualifié de taxe parafiscale la taxe du fonds forestier national; que seule l'Administration lui a, à diverses reprises, reconnu ce caractère, notamment dans l'inventaire de la situation financière établi en 1946 sur les instructions de M. Robert Schumann, ministre des Finances; ainsi que dans l'inventaire effectué en 1950 par la Direction Générale des Prix et du Contrôle économique; que la loi du 25 juillet 1953 ne donne aucune définition des taxes parafiscales et que les dispositions de son art. 7 ne concernent que les taxes dont, selon l'art. 5 la liste fait l'objet d'un état annexé à la loi de finances; que la taxe dont s'agit ne figure pas sur l'état C, annexé à la loi de finances du 31 décembre 1953; que ses modalités en avaient d'ailleurs été modifiées tant par cette dernière loi que par l'art. 34 de la loi du 6 février 1953; que la taxe due au titre des années 1949 et antérieures ne constitue donc pas une taxe parafiscale au sens des art. 5 et 7 de la loi du 25 juillet 1953, et que ces textes ne s'appliquent pas à elle, contrairement à ce que soutiennent le préfet de la Seine et le Trésor public;

Considérant cependant qu'il échet de rechercher si les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître du présent litige, et si en particulier, il s'agit d'une contribution indirecte sur laquelle il a été statué en dernier ressort par le jugement entrepris, ce qui est d'ordre public;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1919 C. Gén. Impôts, reproduisant l'art. 88 de la loi du 5 ventose an II et l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des contestations qui peuvent s'élever sur le fond des droits recouverts par l'Administration des Contributions Indirectes et par celle de l'Enregistrement et des Domaines, exception faite des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, que les jugements ainsi rendus sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation;

Considérant que la taxe du fonds forestier national a été recouvrée de 1946 à 1949, non pas l'Administration des Contributions Indirectes en vertu de ces textes, mais par un régisseur de recettes dans les conditions prévues par la loi du 13 mars 1942, sus-énoncée, relative aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au Domaine; que la présente instance a été introduite et poursuivie par les parties dans les formes prescrites par cette dernière loi et non par mémoire, comme en matière d'enregistrement; que les oppositions aux états exécutoires délivrés en vertu de la loi du 13 mars 1942 doivent être portées devant les juridictions civiles ou administratives compétentes selon la nature de la créance contestée; que les décisions rendues sont susceptibles d'appel dans les conditions du droit commun;

Considérant que les premiers juges ont estimé que la taxe litigieuse avait un caractère parafiscal; qu'elle n'a été en tous cas, assimilée ni expressément ni implicitement à une des contributions des contestations desquelles les tribunaux judiciaires peuvent connaître en vertu de l'art. 1919 susvisé C. Gén. Impôts; qu'à supposer même qu'elle constitue une contribution indirecte, elle serait assimilable aux taxes sur le chiffre d'affaires, qu'elle a une assiette commune avec elles; que depuis 1950, elle est recouvrée de la même manière, que si elle est au contraire une taxe parafiscale de caractère mal défini, elle est perçue en vertu d'un acte de puissance publique pour le compte d'un service administratif de l'Etat et pour assurer dans l'intérêt général, le financement et le fonctionnement de ce service; qu'il ne s'agit en rien d'une créance résultant de rapports contractuels analogues à des relations juridiques de droit privé; que quelle que soit la nature de la taxe, les tribunaux judiciaires sont par suite incompétents pour connaître d'une contestation relative au fond de la créance alléguée en l'espèce par le Trésor;

Par ces motifs, Déclare le Trésor public, recevable en son appel — Et vu le déclinatoire de compétence du préfet de la Seine: Infirme le jugement en-

repris — Et statuant à nouveau: Dit que l'opposition à un état exécutoire a été portée devant une juridiction compétente pour en connaître.

MM. LAROQUE, prés.; RAPHAEL, av. gén., M^{rs} PALEWSKI et JAFFRE, av.

Tribunal des Conflits - 10 juillet 1956

Préfet du département du Rhône

LE TRIBUNAL — Considérant que la Soc. Bourgogne-Bois a fait opposition devant le Tribunal civil à l'ordre de versement, rendu exécutoire, d'une somme réclamée au titre de contribution au Fonds Forestier National pour les exercices 1948 et 1949;

Considérant, d'une part, que si le décret du 19 janvier 1950 dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1950, la taxe pour le Fonds Forestier National est perçue par les agents des Contributions indirectes dans les conditions et sous le bénéfice des garanties prévues pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires, ledit décret précise dans son art. 2 que la régie des recettes instituée par l'arrêté ministériel du 2 octobre 1946, relatif à la perception de la taxe continuera d'assurer le recouvrement des taxes dues au titre des années 1946 à 1949; que pour la période litigieuse, la taxe dont s'agit ne saurait donc en tout état de cause tenir du décret susmentionné le caractère d'une taxe assimilable à la taxe sur le chiffre d'affaires;

Considérant d'autre part, que si, en vertu de l'art. 7 de la loi du 25 juillet 1953, quant aux taxes parafiscales dont l'assiette n'est pas commune avec les impôts d'Etat, le contentieux de l'assiette et du recouvrement est porté devant les juridictions compétentes en matière de contentieux de contributions directes, c'est-à-dire devant les tribunaux administratifs, l'art. 5 de la même loi dispose que la liste des taxes parafiscales fait l'objet d'un état annexé à la loi de finances et que la loi du 31 décembre 1953, portant loi de finances pour 1954, ne mentionne dans ce tableau que la taxe prévue par l'art. 34 de la loi du 6 février 1953, laquelle a fusionné la taxe litigieuse en une taxe unique avec deux autres taxes; que la taxe dont s'agit ne saurait donc, de toute façon, être regardée comme une contribution directe en vertu et pour l'application des dispositions législatives susmentionnées;

Considérant, enfin, que les caractères propres de ladite taxe ne permettent pas de la ranger parmi les contributions indirectes, non plus d'ailleurs que parmi les impôts directs; que le contentieux en est, dès lors, compris parmi le contentieux général des actes et des opérations de puissance publique et relève, à ce titre, de la juridiction administrative; ainsi, c'est à bon droit que le préfet a relevé le conflit dans l'instance;

Décide: — Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit susvisé est confirmé. Art. 2. Sont déclarés nuls et non avenues les assignations des 19 et 21 novembre 1953 et l'arrêt du 7 décembre 1955.

M. LATOURNERIE, prés.; M^{me} LAGARDE, rapp.; CHARDEAU, comm. gouv.; M^o H. HENRY, av.